

DELLEN

Société par actions simplifiée
au capital de 9 783 440 euros
Siège social : 10 rue Cimarosa, 75116 Paris
484 158 779 RCS PARIS
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 17 JUILLET 2026**

.../...

.../...

.../...

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

***Modification des dispositions de l'article 14 des statuts relatives aux Directeurs
Généraux***

L'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts :

« Article 14 - Président de la Société et Directeur général

14.1. Président

*La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président.
Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés.*

Le Président est irrévocable.

*Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société à
l'égard des tiers et agir en toutes circonstances en son nom dans la limite de l'objet
social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les
présents statuts aux décisions collectives des associés.*

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut décider seul la mise en distribution de dividendes.

Les délégués du comité social et économique exercent leurs droits auprès du Président.

14.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé et, le cas échéant, renouvelé par décision collective des associés, qui fixe la durée de ses fonctions.

Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés. Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans indemnisation.

En outre, il est automatiquement mis un terme aux fonctions du Directeur Général en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut par ailleurs démissionner de ses fonctions par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président, en respectant un délai de préavis de trois mois, sauf dispense accordée par les associés.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi, dans les mêmes conditions et avec la même étendue que le Président, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société à l'égard des tiers et agir en toutes circonstances en son nom, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Décision de créer un Conseil de surveillance - Détermination de la composition, des missions, des pouvoirs et des modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance – Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et constaté qu'il est de l'intérêt de la Société de renforcer les modalités de gouvernance et de contrôle de sa gestion.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts afin d'y insérer les dispositions relatives à la composition, au fonctionnement, aux attributions et aux modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance, rédigées comme suit :

« Article 15 – Conseil de Surveillance

*La Société est dotée d'un organe collégial dénommé « Conseil de Surveillance », dont la mission est d'accompagner le Président de la Société (le « **Président** ») et la Direction Générale dans la détermination des orientations générales de l'activité de la Société et d'émettre à cet effet des avis et recommandations présentant un caractère non-contraignant.*

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par le Président qui détermine leur rémunération, la durée de leurs fonctions ainsi que leurs attributions et devoirs. Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables ad nutum par le Président, étant précisé que la fin du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance ne fait naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

Le Président pourra également nommer un ou plusieurs membres honoraires, dont il fixe la rémunération éventuelle, la durée des fonctions ainsi que les attributions et devoirs. Les membres honoraires sont révocables ad nutum par le Président, étant précisé que la fin du mandat d'un membre honoraire du Conseil de Surveillance ne fait naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

Le Président est obligatoirement membre du Conseil de Surveillance et en assure la présidence.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées par le Président par tous moyens, y compris par courrier électronique. Le Président détermine également l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de Surveillance ont une portée consultative et sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre, en ce compris le Président, disposant d'une voix. Le Président doit

s'assurer en tout temps que la majorité des sièges du Conseil de Surveillance sont occupés par des membres indépendants.

Ces décisions peuvent également être adoptées par consultation écrite, selon des modalités que le Président détermine, ou résulter de la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.

Chaque membre honoraire sera convoqué et pourra participer aux délibérations et décisions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions que les autres membres. Toutefois, pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité, l'ensemble des membres honoraires est comptabilisé comme un seul membre et dispose collectivement d'une seule voix. Le sens de cette voix unique est déterminé à la majorité des membres honoraires présents ou représentés.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Un membre du Conseil de Surveillance peut également donner mandat par tout moyen écrit à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre par séance. Les membres honoraires ne peuvent être représentés que par un autre membre honoraire, étant toutefois précisé qu'en cas d'absence de l'ensemble des membres honoraires ceux-ci pourront désigner un même membre du Conseil de Surveillance comme leur représentant.

Chaque réunion du Conseil de Surveillance fera l'objet d'un procès-verbal comportant un compte-rendu des débats et signé par le Président. »

Les articles suivants des statuts de la Société seront renumérotés pour tenir compte de l'insertion de ce nouvel article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

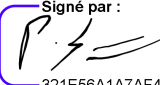
DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Signé par :

321E56A1A7AF484...

M. Pierre Baelen
Président